

2019_CT2_551

OBJET : Institution - Délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Le 12 décembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 06 décembre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – BENKACI Moussa donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – CÔRNO Jean- François donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – SLISSA Monique donne pouvoir à ALBERT Guy – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CIOT Jean-David – DEVESA Brigitte – FERAUD Jean- Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – MALLIÉ Richard – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Institution

■ Séance du 12 décembre 2019

01_36

■ Délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

I – Les compétences du Conseil de Territoire

L'article L.5218-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est composé des territoires dont les limites ont été fixées par décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L.5218-4 du Code précité, il est établi dans chacun des six territoires, un Conseil de Territoire composé des conseillers de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, délégués des communes incluses dans le périmètre dudit territoire.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole Aix-Marseille-Provence, en application du même article et des dispositions de l'article 51 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, siègent également de droit, au sein de chaque conseil de territoire, les conseillers communautaires en exercice des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale fusionné qui n'ont pas été désignés conseillers métropolitains.

Les prérogatives propres des conseils de territoire et les attributions pouvant lui être déléguées par le conseil de la métropole sont fixées au I, II et IV de l'article L.5218-7 du code précité qui dispose que :

« Sauf délibération expresse adoptée à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, celui-ci délègue, jusqu'au prochain renouvellement du Conseil de Métropole, à chaque conseil de territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, l'exercice des

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_551-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière de :

1° Schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques, et opérations métropolitaines ;

2° Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, constitution de réserves foncières, prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;

3° Organisation de la mobilité ; schéma de la mobilité ;

4° Schéma d'ensemble de voirie ;

5° (Abrogé)

6° Programmes locaux de l'habitat ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

7° Schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

8° Schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

9° Marchés d'intérêt national ;

10° Schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;

11° Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ;

12° Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;

13° Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

14° Schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

15° Elaboration du projet métropolitain.

(...)

Pour l'exercice des compétences du conseil de territoire, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un conseil de territoire, elle est donnée à l'ensemble des conseils de territoire.

Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque conseil de territoire.

Pour l'application des dispositions du présent article, le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la métropole.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_551- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité ».

Aussi, le conseil de métropole a délégué au conseil de territoire l'exercice des compétences dans les domaines suivants en date du 28 avril 2016:

1) Développement et aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements de recherche ;

2) Aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
- b) Création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement ;
- d) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- e) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;

3) Politique Locale de l'Habitat :

- a) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- b) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_551- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

c) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4) Politique de la Ville :

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville;

5) Gestion des services d'intérêt collectifs :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, marchés ;

d) Services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6) Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Contribution à la transition énergétique ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Construction, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

g) Construction et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224- 37 du code général des collectivités territoriales ;

h) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (seulement à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 2015-991 susvisée).

Au regard de la définition de l'intérêt communautaire prévalant au 31 décembre 2015, et à compter du 1er janvier 2018, relevaient également de l'exercice des attributions déléguées :

- Les compétences en matière de développement économique : la création, l'aménagement, l'entretien, et la gestion des zones d'activité économique déclarées d'intérêt communautaire, ainsi que la réhabilitation des zones d'activités : les actions de développement économique déclarées d'intérêt communautaire ;
- Les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire : les périmètres d'études, création et réalisation d'opérations d'aménagement, sous forme de zones d'aménagement concertées, d'actions ou d'équipements publics d'intérêt communautaire ;
- Les compétences en matière d'équilibre social de l'habitat : la politique du logement déclarée d'intérêt communautaire ; les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; actions déclarées d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- Les compétences en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire ;
- Les compétences en matière de création, d'aménagement ou de gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- Les compétences en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Les compétences en matière d'aide à l'investissement des établissements publics de santé de ressort intercommunal déclarée d'intérêt communautaire.

Etaient également déléguées au conseil de territoire les autres compétences antérieurement transférées, à titre facultatif ou optionnel, par les communes de ce territoire à la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence qui ne relèvent pas de celles énumérées au I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Définition d'une politique culturelle communautaire ;
- Définition et mise en œuvre d'une politique sportive communautaire ;
- Apprentissage de la natation pour les élèves de l'enseignement élémentaire dans les équipements sportifs de la communauté d'agglomération ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel des espaces forestiers par l'intermédiaire notamment de la participation aux structures intercommunales de massifs chargées de définir et réaliser les Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier ;
- Élaborer et contribuer à mettre en œuvre une charte intercommunale de l'environnement ;
- Contribuer au maintien et au développement de l'agriculture, en partenariat avec les organismes compétents ;
- Assurer la cohérence et la continuité du traitement des entrées de ville et de village ;

- Réaliser des études de diagnostic en matière de zonages relatifs à l'assainissement collectif et non collectif, permettant aux communes de prendre les décisions nécessaires dans le cadre de la loi sur l'eau ;
- Élaborer et mettre en œuvre un système d'informations géographiques (SIG) communautaires ;

En outre, pour l'exercice des compétences déléguées, le conseil de la métropole a donné délégation au conseil de territoire pour adopter certains **actes** en matière de marchés publics limités à 209.000 € HT pour les fournitures et services et limités à 1.000.000 € HT pour les travaux.

Enfin, pour la mise en œuvre des délégations de compétences et de fonctions précitées, le conseil de territoire est autorisé à subdéléguer à son président une partie des attributions qui lui ont été déléguées à l'exception du vote de l'état spécial de territoire et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Le conseil de territoire peut également autoriser son président à subdéléguer par arrêté, les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents et la signature de certains actes aux responsables de service placés sous son autorité.

L'ensemble des délégations du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire étant reconduite à compter du 1er janvier 2020, il est proposé de reconduire également les délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire à l'identique,

II – Transposition du cadre de délégation du conseil de la métropole

Par ailleurs, en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le conseil de métropole peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président de l'EPCI à l'exception de certaines compétences. C'est au regard de cet article que le conseil de la métropole a délégué un certain nombre d'attributions ou **d'actes** au Bureau et au Président de la métropole par délibérations n° HN 009-011/16/CM et HN 010-012/16/CM. Ces actes concernent les compétences exclusives qui sont exercées par le conseil de la métropole en vertu de la loi.

Il est proposé d'adopter les mêmes principes de délégations d'attributions et d'actes entre le conseil de territoire et le président du conseil de territoire que ceux mis en œuvre entre le conseil de métropole et l'exécutif métropolitain, pour les compétences exercées par le conseil de territoire en vertu de la loi et de la délégation de compétence du conseil de métropole au conseil de territoire.

En effet, à compter de la délégation des domaines de compétences du conseil de la métropole au conseil de territoire, le Président ou le Bureau de la Métropole ne sont plus compétents pour adopter des actes dans des domaines qui ne sont plus de la compétence du conseil de la métropole.

Aussi, pour ne pas ralentir la mise en œuvre des attributions du territoire et afin d'assurer à la fois la sécurité et la fluidité du processus décisionnel, le conseil de territoire délègue à son président les attributions suivantes dans les domaines qu'il détient par la loi et par le conseil de la métropole :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans les domaines de compétences du conseil de territoire et dans la limite de 209.000 € HT pour les fournitures et services et 1.000.000 € HT pour les travaux,

- Approuver les mandats spéciaux des conseillers de territoire en France ou à l'étranger inférieurs à 1.000 € par mandat et dans la limite des disponibilités de l'état spécial du territoire, dans les domaines de compétences exercés par le conseil de territoire ; au-delà de ce montant le conseil de territoire sera saisi,
- Décider, dans le domaine budgétaire, en tant que de besoin et dans les limites fixées par la loi, des virements de crédits d'article à article à l'intérieur du même chapitre de l'état spécial du territoire, et abonder dans les mêmes limites, les chapitres et articles de l'état spécial du territoire à partir de la ligne budgétaire des dépenses imprévues du budget, lorsque l'imputation de cette ligne est autorisée par le Président de la métropole,
- Effectuer les demandes d'autorisation d'urbanisme et les demandes d'autorisation de démolir préalables et nécessaires à la réalisation de travaux dans les domaines de compétence exercés par le conseil de territoire,
- Effectuer le dépôt des demandes d'autorisation ou de déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour les opérations d'aménagements ou de travaux de la compétence du conseil de territoire,
- Notifier les subventions attribuées par le conseil de territoire, lorsque celles-ci relèvent des compétences exercées par le conseil de territoire et sont imputées sur l'état spécial du territoire ou sur le budget de la métropole,
- Demander à toute personne morale de droit privé ou public, l'attribution de subventions dans les domaines relevant des compétences exercées par le conseil de territoire,
- Approuver les conventions autres que celles qui relèvent de la catégorie des marchés publics et des délégations de service public, lorsqu'elles n'emportent pas de conséquences financières, dans les domaines relevant des compétences exercées par le conseil de territoire,
- Mandater un notaire pour dresser un acte ou procéder à un enregistrement à la conservation des hypothèques, en dehors des cas usuels, lorsque cela concerne un domaine relevant des compétences exercées par le conseil de territoire,
- Mandater un huissier pour procéder à des constats, sommations ou tout type d'acte relevant de sa charge dans les domaines de compétences exercés par le conseil de territoire,

En cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président délégué, sera autorisé à remplacer le président dans l'exercice des fonctions qui lui ont été déléguées par le conseil de territoire et à signer les décisions.

Le directeur général des services et les responsables de services pourront être autoriser à signer les actes ainsi délégués au Président par le Conseil de territoire, dans les domaines de la compétence du conseil de territoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_551- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-7, L2122-8, L5211-2, L5218-3 et suivants.
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°012-014/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation de compétences du conseil de la métropole au Conseil de Territoire abrogée par la délibération n° HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 ;
- La délibération n°2016_CT2_027 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 21 avril 2016 portant délégations du Conseil de Territoire du pays d'Aix au Président du Conseil de Territoire ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire.

Où le rapport ci-dessus,**Délibère****Article 1 :**

A compter du 1er janvier 2020, Madame le Président reçoit délégation du Conseil de Territoire, dans les domaines de compétences exercés par le Conseil de Territoire en vertu de la loi et des délibérations du conseil de la Métropole pour :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans les domaines de compétences du conseil de territoire et dans la limite de 209.000 € HT pour les fournitures et services et 1.000.000 € HT pour les travaux,
- Approuver les mandats spéciaux des conseillers de territoire en France ou à l'étranger inférieurs à 1.000 € par mandat et dans la limite des disponibilités de l'état spécial du territoire, dans les domaines de compétences exercés par le conseil de territoire ; au-delà de ce montant le conseil de territoire sera saisi,
- Décider, dans le domaine budgétaire, en tant que de besoin et dans les limites fixées par la loi, des virements de crédits d'article à article à l'intérieur du même chapitre de l'état spécial du territoire, et abonder dans les mêmes limites, les chapitres et articles de l'état spécial du territoire à partir de la ligne budgétaire des dépenses imprévues du budget, lorsque l'imputation de cette ligne est autorisée par le Président de la métropole,
- Effectuer les demandes d'autorisation d'urbanisme et les demandes d'autorisation de démolir préalables et nécessaires à la réalisation de travaux dans les domaines de compétence exercés par le conseil de territoire,
- Effectuer le dépôt des demandes d'autorisation ou de déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour les opérations d'aménagements ou de travaux de la compétence du conseil de territoire,

- Notifier les subventions attribuées par le conseil de territoire, lorsque celles-ci relèvent des compétences exercées par le conseil de territoire et sont imputées sur l'état spécial du territoire ou sur le budget de la métropole,
- Demander à toute personne morale de droit privé ou public, l'attribution de subventions dans les domaines relevant des compétences exercées par le conseil de territoire,
- Approuver les conventions autres que celles qui relèvent de la catégorie des marchés publics et des délégations de service public, lorsqu'elles n'emportent pas de conséquences financières, dans les domaines relevant des compétences exercées par le conseil de territoire,
- Mandater un notaire pour dresser un acte ou procéder à un enregistrement à la conservation des hypothèques, en dehors des cas usuels, lorsque cela concerne un domaine relevant des compétences exercées par le conseil de territoire,
- Mandater un huissier pour procéder à des constats, sommations ou tout type d'acte relevant de sa charge dans les domaines de compétences exercés par le conseil de territoire,

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil de Territoire, un vice-président délégué est autorisé à remplacer le Président dans l'exercice des fonctions qui lui ont été déléguées par le conseil du territoire et à signer les décisions.

Article 3 :

En application de l'article L.5211-9 du CGCT, le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints des services, le directeur général des services techniques et les responsables de service pourront être autorisés à recevoir délégation de signature du Président du Conseil de Territoire dans ses domaines de compétences.

Article 4 :

L'exercice effectif de chaque compétence déléguée au Président devra faire l'objet d'un compte rendu à l'organe délibérant à l'occasion de chaque réunion de cet organe.

OBJET : Institution - Délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	66
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	66
Majorité absolue	34
Pour	66
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI



Signé, le 03 JAN. 2020

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20191212-2019_CT2_551-
 DE
 Date de télétransmission : 09/01/2020
 Date de réception préfecture : 09/01/2020